

**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
PORTANT TRAVAUX
D'OUVERTURE DE TRANCHEE DE 125M/L
273-550 ROUTE DU GRAND MONGEY
ETS.NAKADO TELECOM
N°2025-51**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe,

CONSIDERANT Vu la demande formulée par l'entreprise NAKADO TELECOM, 8 RUE GUYNEMER 69150 Décines-Charpieu, représentée par Monsieur NABET Doudine, de réaliser des travaux de tranchée de 125M/L sur accotement avec pose de deux chambres L1T entre le 273 et le 550 route du grande mongey à LUZINAY à compter du 6 octobre 2025 et durant 3 jours.

ARRETONS

Article 1 : Les travaux décrits ci-dessus sont autorisés aux lieux et jours indiqués.

Article 2 : Ces travaux entraineront :

- Un rétrécissement temporaire de la voie de circulation. Un alternat de circulation, régulé manuellement ou par des feux tricolores, sera mis en place par l'entreprise.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier et la vitesse limitée à 30 km/h.

Article 4 : Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique.

Article 5 : La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 1^{er} octobre 2025



Monsieur Gérard LOCATELLI
1er Adjoint au Maire